

Direction : Direction Financière

Direction des FINANCES

REF : FINAN2009020

Signataire : CK/SL

OBJET :Garantie accordée à hauteur de 50 % à l'OGEC Saint-Joseph pour un emprunt de 1 500 000 €

LE CONSEIL,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu les articles L 2252-1 et 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande formulée par l'OGEC Saint-Joseph en date du 7 mai 2009,

A la majorité des membres du conseil, les membres du groupe communiste et citoyen "Tous ensemble pour Aubervilliers" s'étant abstenus.

DELIBERE :

ACCORDE la garantie de la ville d'Aubervilliers pour le remboursement de la somme de 750 000 €, représentant 50 % d'un emprunt d'un montant de 1 500 000 € que l'OGEC Saint-Joseph se propose de contracter auprès de la caisse des Dépôts et Consignations.

Cet emprunt est destiné à financer la deuxième phase d'extension du Collège Saint-Joseph (construction du Self, de la salle des professeurs et de la nouvelle cour de récréation).

Les caractéristiques du Prêt Projet Urbain consenti par la Caisse des Dépôts et Consignations sont les suivantes :

- Echéances : annuelles
- Durée totale du prêt : 25 ans
- Différé d'amortissement : 0
- Taux d'intérêt actuariel annuel : 2.45 %
- Taux annuel de progressivité : 0

Révisabilité des taux d'intérêt et de progressivité : en fonction de la variation du taux du Livret Epargne Populaire (LEP) sans que le taux de progressivité révisé puisse être inférieur à 0 %.

Le taux d'intérêt indiqué ci-dessus est susceptible de varier en fonction de la variation du taux du Livret Epargne Populaire. En conséquence, le taux du Livret Epargne Populaire applicable sera celui en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt garanti par la présente délibération.

ENGAGE la ville d'Aubervilliers, au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, à en effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple notification de la Caisse des Dépôts et Consignations par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

S'ENGAGE pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, les ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

AUTORISE le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'OGEC Saint-Joseph.

Le maire

J. SALVATOR